

Arrêt

n° 79 336 du 17 avril 2012
dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile: x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2012 par Eugénie x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. VERHEYEN loco Me C. DELMOTTE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique songe. Vous avez introduit une première demande d'asile le 6 décembre 2011 à l'appui de laquelle vous avez invoqué votre appartenance au parti politique "Mobilisation du Peuple pour le Triomphe de la Démocratie" (MPTD), une détention de deux jours en septembre 2006 et des

poursuites menées contre vous. Cette première demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 20 décembre 2011. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 3 janvier 2012. Cette instance a rendu un arrêt n°73.161 confirmant la décision du Commissariat général en date du 12 janvier 2012. Vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 1er février 2012 à l'appui de laquelle vous avez déposé la copie d'un avis de recherche daté du 21 novembre 2011. Le jour même, l'Office des Etrangers a rendu une décision de refus de prise en considération de cette demande d'asile considérant que ledit document aurait pu être introduit lors de votre première demande d'asile. Vous avez introduit une troisième demande d'asile en date du 10 février 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez déposé une attestation tenant lieu de témoignage du 7 février 2012, une invitation de police du 30 janvier 2012, un document illisible, un avis de recherche daté du 21 novembre 2011, un acte d'adhésion "cartel de huit", une attestation tenant lieu de témoignage daté du 29 février 2012 et la copie d'un billet d'avion. Vous déclarez également que vous êtes recherchée.

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire reposant sur l'absence de cohérence de votre attitude non compatible avec l'existence d'une crainte et le non établissement des tortures invoquées. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat général et son arrêt n°73.161 revêt désormais l'autorité de chose jugée en ce qu'il fait sien les motifs de la décision du Commissariat général du 20 décembre 2011 et qu'il relève qu' « il ne peut être soutenu que le militantisme de la requérante suffise, à lui seul, à emporter la conclusion que celle-ci craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi » et que « de manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue ».

A cela s'ajoute le fait que l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile au motif que le nouvel élément que vous présentiez, soit un avis de recherche daté du 21 novembre 2011, aurait pu être présenté dans la phase antérieure de votre demande d'asile.

Il convient à présent d'examiner si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes. Ainsi, à la question de savoir pourquoi vous introduisiez une nouvelle demande d'asile, vous avez répondu que vous aviez obtenu des nouveaux éléments vous permettant d'introduire une nouvelle fois une demande d'asile (CGRA, p. 2). Vous avez dès lors été interrogée sur ces nouveaux éléments, et d'abord en l'occurrence au sujet de l'attestation tenant lieu de témoignage émanant du secrétaire général de votre parti. A ce propos, il vous a été demandé pourquoi vous déposiez ce document et vous avez répondu « comme je l'avais dit, quand j'avais introduit ma deuxième demande d'asile qui a été rejetée, j'ai pris contact avec le pays pour faire savoir que jusqu'à aujourd'hui, je suis recherchée là-bas » (CGRA, p. 5). Si le secrétaire général du parti MPTDE atteste en effet que vous êtes toujours recherchée et que votre vie est en danger (voy. farde verte, document n°1), vous n'avez toutefois pas pu préciser sur quels éléments précis, concrets et actuels il se fondait pour attester de telles recherches à votre encontre. En effet, vous avez d'abord fait référence à votre arrestation en 2006 et au fait que votre fille – elle-même candidate lors des dernières élections - avait été ciblée en 2011(CGRA, pp. 5 et 6). Invitée à expliciter vos propos, vous avez fait référence à l'avis de recherche écarté par l'Office des Etrangers (CGRA, p. 6 – voy. farde verte, document n°4). Dans la mesure où ce document a été écarté car il ne présentait pas un caractère nouveau et qu'il aurait pu être présenté dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général ne peut non plus en tenir compte pour le même motif. Vous avez ajouté que le secrétaire général de votre parti se basait également sur l'invitation de la police pour affirmer que vous étiez recherchée (CGRA, p. 6). Or, outre le fait qu'il ressort des informations générales en possession du Commissariat général (dont une copie est jointe au dossier administratif – voy. farde bleue) que l'authentification des documents judiciaires congolais est sujette à caution en raison du phénomène de corruption, il convient encore de relever que le seul motif à

cette invitation est « renseignement » de sorte que le Commissariat général ne peut établir aucun lien entre ce document et les faits que vous invoquez (voy. farde verte, pièce n°2). Confrontée à cela, vous n'avez avancé aucune explication convaincante, vous limitant à faire référence à votre rôle lors de l'organisation des villes mortes et des manifestations politiques (CGR, p. 9).

Par ailleurs, à la question de savoir si le secrétaire général de votre parti se basait sur d'autres éléments concrets pour appuyer son attestation, vous avez déclaré qu'à chaque manifestation, « les hommes de Kabila viennent toujours me chercher à la maison familiale » (CGR, p. 6). Toutefois, interrogée sur les visites domiciliaires, vos déclarations sont demeurées imprécises. Ainsi, vous avez déclaré que des hommes en civil étaient passés à deux reprises avant de déposer l'invitation (CGR, p. 6). Si vous avez déclaré que ces hommes étaient passés deux jours avant le dépôt de l'invitation, vous n'avez pas pu préciser s'ils étaient déjà venus auparavant (CGR, p. 7). De même, à la question de savoir si entre 2008 (votre départ du Congo) et 2012 il y avait eu d'autres recherches menées contre vous, vous vous êtes limitée à déclarer, sans étayer vos propos, « on m'a dit seulement que ces gens passaient toujours à la maison » (CGR, p. 7). Quant aux récentes visites, vous n'avez pas pu préciser, et ce malgré vos contacts avec le pays (CGR, pp. 3 et 7), qui étaient les personnes qui se présentaient et à quel service elles appartenaient (CGR, p. 7 « je ne connais pas ces hommes, je suis ici » ; « je ne les connais pas, peut-être je dirais ce sont des policiers »). Par ailleurs, alors que vous avez évoqué la candidature de votre fille aux élections et son interpellation en novembre 2011 (CGR, pp. 6, 7 et 8), il convient de relever que vous n'avez pas pu préciser si elle avait été élue et que vous n'aviez pas demandé parce que cela fait quatre mois que vous êtes retenue dans un centre fermé (CGR, p. 8). De même, interrogée sur la situation actuelle de votre famille à Kinshasa, vous avez déclaré « c'est pas bien, je savais que ma fille on ne va pas la laisser passer, c'est pourquoi je ne voulais pas demander » (CGR, p. 10). Invitée à expliciter vos propos, vous avez ajouté « comme elle faisait partie de l'opposition, on ne pouvait pas la laisser gagner, ça prouve que c'est toujours le problème qui continue » (CGR, p. 10). Or, il s'agit de pures suppositions de votre part qui ne sont nullement étayées, de sorte que ces imprécisions continuent d'anéantir le bien fondé des craintes que vous allégez.

Vous avez encore déposé un document illisible (voy. farde verte, pièce n°3). Dans la mesure où ce document est totalement illisible et que vous en ignorez vous-même le contenu (CGR, p. 9), aucun intérêt ne peut lui être prêté. Lors de l'audition du 1er mars 2012, vous avez déclaré que vous attendiez encore de nouveaux éléments. Interrogée sur ces nouveaux éléments (CGR, pp. 3 et 4), vous avez déclaré qu'il s'agissait des témoignages des membres du cartel de huit, membres qui sont repris dans la liste que vous avez déposée lors de votre première demande d'asile et qui figure dans le dossier administratif de votre deuxième demande d'asile (pièce n°5 de la farde verte). Cependant, bien que les auteurs de cette attestation affirme que vous êtes toujours recherchée et que votre vie est en danger, il ne s'agit que de simples affirmations qui ne sont nullement étayées par des éléments concrets, précis et actuels. En l'absence d'informations étayées sur les recherches dont vous feriez l'objet et sur le fait que votre vie est en danger selon les membres du cartel de huit, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Quant à la copie du billet d'avion que vous avez également fait parvenir après l'audition du 1er mars 2012, ce document ne permet pas non plus de renverser le sens de la présente décision. Ce document se borne en effet à confirmer vos déclarations concernant les circonstances de votre voyage.

Enfin, vous avez encore évoqué la situation des demandeurs d'asile déboutés qui sont rentrés au Congo (CGR, p. 10). Il ressort de vos explications à ce sujet que cette information générale vous a été rapportée par le secrétaire général de votre parti et que vous n'avez nullement pu étayer vos affirmations par des exemples concrets et actuels. Ainsi, vous vous êtes limitée à déclarer, de manière générale, « ce sont des choses qui se passent à Kinshasa, et ceux qui sont là-bas voient cela, ils me l'ont dit » et « on m'a dit seulement au téléphone, il y a ceux qu'on avait renvoyés d'Afrique du Sud, il y a ceux portés disparus, blessés par les machettes, ceux tués, les autres emprisonnés » (CGR, pp. 10 et 11). De tels propos généraux ne suffisent toutefois pas à établir, dans votre chef, une crainte de persécution et/ou un risque d'atteintes graves pour ce motif.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne sont pas de nature ni à renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes, ni à établir le bien fondé des craintes et risques que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 1, 3, 16 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, signé à New-York le 16 décembre 1966, des articles 3, 13 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 4 du protocole n° 4 du 16 novembre 1963 et de l'article 1^{er} du protocole n° 12 du 4 novembre 2000 à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée à Paris le 10 décembre 1948. Elle invoque également la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes du respect des droits de la défense, de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil « d'ordonner l'annulation et la suspension de l'acte entrepris ».

3. Questions préalables

3.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 La partie requérante invoque aussi la violation des articles 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui visent, l'un le droit à un recours effectif et l'autre l'obligation de non-discrimination dans la jouissance des droits protégés par ladite Convention. Le Conseil relève que la partie requérante n'expose en rien de façon pertinente en quoi ces dispositions légales auraient été violées en l'espèce. La partie requérante affirme qu' « avant même d'avoir entendu le récit des candidats réfugiés venant de la République du Congo, les autorités belges ont un a priori négatif à l'égard de ceux-ci » et, qu' « en l'occurrence, la requérante a été victime d'une discrimination manifeste en raison de son pays d'origine » (requête, page 7). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. En tout état de cause, il ne ressort nullement de la lecture du rapport d'audition du 1^{er} mars 2012 que la demande d'asile de la requérante n'aurait pas été examinée « avec le sérieux requis en raison de sa seule nationalité congolaise ». Le Conseil considère particulièrement déplacée en l'espèce cette pétition de principe extrêmement générale et nullement étayée de la partie requérante, selon laquelle les autorités belges feraient preuve, de façon générale, d'un « *a priori* négatif » à l'égard des ressortissants congolais dans l'examen de leur demande de protection internationale, entraînant une discrimination dans leur chef.

3.3 L'invocation de la violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 3 de la Convention de Genève et de l'article 1^{er} du protocole n° 12 du 4 novembre 2000 à la Convention européenne des droits de l'Homme, vise elle aussi une discrimination dont aurait été victime la requérante dans le traitement de sa demande d'asile par la partie défenderesse ; cet argument est aussi irrelevant pour les motifs développés au point précédent.

3.4 L'article 16 de la Convention de Genève dont la violation est invoquée, concerne le droit d'ester en justice. Le Conseil n'aperçoit nullement en quoi cette disposition aurait été violée en l'espèce, la partie requérante ne fournissant d'ailleurs à cet égard aucune précision.

3.5 S'agissant de la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugié ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquence sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

3.6 À propos de la violation de l'article 4 du protocole n° 4 du 16 novembre 1963 à la Convention européenne des droits de l'homme, qui vise l'interdiction des expulsions collectives d'étrangers, la partie requérante n'apporte aucune explication qui permettrait de considérer que la requérante ait été visée par une telle mesure; le Conseil n'aperçoit aucunement la portée de ce moyen, dénué de toute pertinence dans le cadre de l'examen d'un recours de plein contentieux portant sur une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

3.7 La partie requérante soulève enfin la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Nonobstant la non-applicabilité directe de l'article de la Déclaration invoquée, le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce moyen, la requérante ayant pu introduire sa demande d'asile qui est traitée par les autorités belges.

4. L'examen du recours

4.1 La requérante s'est déjà vue refuser la qualité de réfugiée et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 73 161 du 12 janvier 2012). Cet arrêt considérait que le récit de la requérante manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués. Il reprochait notamment à la requérante son manque d'empressement à solliciter une protection internationale et considérait que son militantisme politique ne suffisait pas à établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution.

4.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays suite à ce refus et a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} février 2012, en produisant un nouvel élément, à savoir un avis de recherche du 21 novembre 2011. L'Office des étrangers a toutefois décidé de ne pas prendre en considération cette deuxième demande d'asile, considérant que la requérante « aurait pu introduire ce document pendant sa première demande d'asile ».

4.3 Le 10 février 2012, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors des deux premières demandes, en produisant de nouveaux éléments, à savoir, en copie, une « invitation » de police du 30 janvier 2012, une attestation du 7 février 2012 émanant du secrétaire général du parti MPTD, une attestation du 29 février 2012, un acte non daté d'adhésion au « cartel de huit », un document illisible, ainsi qu'un avis de recherche du 21 novembre 2011. La requérante fait par ailleurs valoir qu'elle est toujours recherchée en République démocratique du Congo.

4.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les documents qu'elle produit et les éléments qu'elle invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.5 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 73 161 du 12 janvier 2012, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en constatant, à la suite de la partie défenderesse, que les faits qu'elle invoquait ne permettaient pas d'établir dans son

chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

4.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante ainsi que les nouveaux éléments qu'elle invoque permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Commissaire général et le Conseil ont estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande d'asile.

4.7 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif estimant que l'avis de recherche du 21 novembre 2011 ne peut pas être pris en compte, pour les mêmes raisons que celles pour lesquelles ce document a été écarté lors de la deuxième demande d'asile de la requérante. Le Conseil considère qu'il ne peut pas se rallier à cette analyse dès lors qu'il ne dispose d'aucune information quant aux raisons pour lesquelles la requérante ne pouvait pas produire ce document plus tôt dans la procédure. Le Conseil fait toutefois siens les autres arguments de la décision entreprise, relatifs aux nouveaux documents et observe, à la suite de la partie défenderesse, que les nouveaux documents et les nouveaux éléments invoqués ne permettent pas de rétablir à suffisance la crédibilité des faits relatés et, partant, la réalité de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de la partie requérante. Le Conseil relève notamment, à la suite de la partie défenderesse, que les attestations du secrétaire général du parti MPTD et du « cartel de huit » se limitent à affirmer que la requérante est toujours recherchée par la justice et que sa vie est en danger, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil relève également le caractère imprécis, constaté par la décision entreprise, des déclarations de la requérante, relatives à la situation actuelle de sa fille, candidate aux élections de novembre 2011, et aux recherches dont elle affirme toujours faire l'objet. Enfin, le Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il lui était impossible d'établir un lien entre l'invitation de police produite par la requérante et les faits qu'elle invoque, dans la mesure où le seul motif mentionné sur ce document était « renseignement ».

S'agissant de l'avis de recherche du 21 novembre 2011, produit par la partie requérante, le Commissaire général constate notamment, à juste titre, dans sa note d'observation du 4 avril 2012, que cet avis de recherche est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu, qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'État congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la requérante n'explique pas de façon convaincante comment elle a pu en obtenir une copie; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue. La partie défenderesse a pu par ailleurs légitimement s'étonner de la date tardive à laquelle cet avis de recherche a été émis, à savoir en novembre 2011 pour des faits commis en 2006. Dès lors, ce document n'est pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

Il apparaît, en conséquence, que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du sort à réservier à la présente demande de protection internationale du requérant. L'analyse des éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle à laquelle ont abouti le Commissaire général et le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Le Conseil considère dès lors que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure.

4.8 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Pour l'essentiel, celle-ci énumère une série de dispositions légales et de décisions de jurisprudence, relatives à la motivation essentiellement, sans toutefois indiquer concrètement en quoi la décision attaquée n'aurait pas respecté ces dispositions légales ou se serait écarté de ces enseignements jurisprudentiels. Le Conseil se voit donc contraint de procéder à l'examen des seuls arguments de la requête qui présentent une critique un tant soit peu concrète des motifs des décisions attaquées.

4.8.1. Ainsi, après avoir cité et explicité de façon très générale divers principes généraux de droits concernant le déroulement des auditions et l'examen d'une demande d'asile, la partie requérante déclare qu'« en l'espèce, l'audition de la requérante au CGRA n'a pas été conforme aux garanties minimales exigées par le [Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR)] et les organes européens » (requête, page 6). Le Conseil relève à cet égard que la partie requérante n'explique nullement en quoi les garanties minimales devant entourer les auditions des demandeurs d'asile n'ont pas été respectées en l'espèce.

Concernant l'article 8 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, le Conseil constate que la citation qui en est faite dans la requête introductory d'instance (page 6), ne correspond pas à l'article 8 de ladite directive ; partant, le moyen est sans pertinence.

S'agissant de la violation des droits de la défense également alléguée par la partie requérante, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense et le principe du contradictoire ne trouvent pas à s'y appliquer en tant que tel (Conseil d'État, arrêt n° 78.986, du 26 février 1999). De plus, la requérante a été entendue par la partie défenderesse et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu des informations de la partie défenderesse.

4.8.2. S'agissant de l'argument de la partie requérante alléguant que, si la partie défenderesse « voulait obtenir des explications sur [...] [l'attestation du secrétaire général du parti MPTD], il lui appartenait de prendre contact directement avec [...] [cette personne] », le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe en priorité au demandeur d'asile et qu'il n'appartient ainsi pas à la partie défenderesse d'établir la réalité des recherches dont la requérante dit faire l'objet actuellement. Or, le Conseil constate que la partie requérante ne produit en définitive aucun élément pertinent à cet égard. Dès lors, le reproche de la partie requérante est sans fondement.

4.8.3. Enfin, la partie requérante justifie l'ignorance de la requérante concernant l'étendue des recherches en cours à son encontre et le sort réservé à sa fille par son maintien en centre fermé depuis le mois de novembre 2011 (requête, page 12). À cet égard, le Conseil ne conteste nullement les difficultés qu'a pu rencontrer la requérante en vue de collecter des éléments de preuve, du fait de son placement en centre fermé. Toutefois, en l'espèce, cette explication ne suffit pas à convaincre le Conseil de la réalité des faits allégués.

4.8.4. Au vu de l'ensemble de ces considérations, il apparaît que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa troisième demande d'asile ne sont pas à même de renverser la décision prise lors de sa première demande d'asile.

4.9 Concernant la protection subsidiaire, la partie requérante ne développe aucun moyen pertinent permettant d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10 En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments invoqués à l'appui de la seconde demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille douze par:

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS